



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-146

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-08-01-00014 - Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 14 (8 pages) Page 3

14-2022-08-01-00015 - Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 14 (8 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-08-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour l'organisation d'un spectacle de drones le 14 août 2022 au profit du casino de Luc-sur-Mer (6 pages) Page 21

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-07-08-00009 - Arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2022 portant modification statutaire du SDOMODE (7 pages) Page 28

14-2022-08-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant fin de compétences du syndicat mixte de l'école de musique et de danse de Saint-Martin-de-Fontenay (2 pages) Page 36

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-08-09-00003 - AP avec affouillement (6 pages) Page 39

14-2022-08-09-00002 - AP Sans affouillement (2 pages) Page 46

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-08-09-00001 - Arrêté n° 14/2022/AL/044 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes sur l'ensemble du département du Calvados (2 pages) Page 49

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-01-00014

Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 14

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté conjoint du 20 octobre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 20 octobre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N -1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

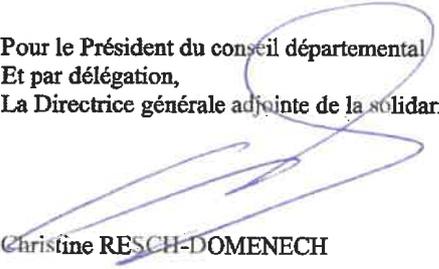
Fait à Caen,

Le **- 1 AOUT 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe de la solidarité


Christine RESCH-DOMENECH

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
750056335 140021759 250018686 310021092	KORIAN SA Médica France KORIAN SA Reine Mathilde KORIAN SAS Les Bégonias KORIAN SAS Thalatta	140026246 140019530 140016379 140016049	EHPAD Les Rives de l'Odon EHPAD Reine Mathilde EHPAD Villa Berat EHPAD Thalatta	Evrecy Grainville sur Odon Lisieux Ouistreham	P
140030305	SSIAD Région de Falaise	140013897	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Falaise	P
140027947	SSIAD Vallée d'Auge	140018946	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	St Gatien des Bois	P
140008921	Fédération ADMR du Calvados	140015447 140017815	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>) SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Orbec Méziidon Vallée d'Auge	P
140033150	Association pour le maintien à domicile des PA des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize	140012204	SSIAD	Bourguébus	P
140033242	Association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile	140013889	SSIAD	Evrecy	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140001306	Fondation Asile St Joseph	140008012	EHPAD St Joseph	Livarot Pays d'Auge	P
140003195	SARL Les Tilleuls	140016890	EHPAD Les Tilleuls	Courseulles sur Mer	P
140000969	EHPAD JF de St Jean	140004573	EHPAD JF de St Jean	Caen	P
610787764	Fondation Normandie Générations	140004615	EHPAD Rivabel'Age	Ouistreham	P
140002809	Association Les Résidences Saint Benoît	140016023	EHPAD St Benoît	Caen	P

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140026451	DOMIDEP SAS Vallée de L'Aure	140017211	EHPAD Gustave Courbet	Caumont sur Aure	
140003104	DOMIDEP SAS Les demeures Gaston de Renty	140016494	EHPAD Gaston de Renty	Soulevre en Bocage	
140022542	DOMIDEP SAS Les Demeures des Glycines	140016015	EHPAD René Castel	Valdallière	
140002882	DOMIDEP SAS Résidence de l'Hexagone	140016122	EHPAD L'Hexagone	Trévières	P
140016833	DOMIDEP SAS Les Bougainvillées	140016882	EHPAD Les Bougainvillées	Le Breuil en Auge	
140002650	DOMIDEP SAS Le Clos des Cèdres	140017211	EHPAD Le Clos des Cèdres	Pont L'Evêque	
140000134	CH de Pont L'Evêque	140015488	EHPAD CH Pont L'Evêque	Pont L'Evêque	P
140008905	Association des Amis de Jean Bosco	140002791	EHPAD ND de La Charité	St Vigor Le Grand	P
140001413	SAS Maison de retraite Sainte Marie	140011610	EHPAD Sainte Marie	Le Mesnil Guillaume	R
060002250	SAS Emera Exploitations	140026998	EHPAD Résidence Emera	Luc sur Mer	R
140001017	A.D.L.A.P.A.I.S	140004664	EHPAD Ma Providence	Valorbiquet	R
140000894	ALAPA	140002411	EHPAD La Mesnie	St Pierre en Auge	R
140026279	CH de la Côte Fleurie	140004433	EHPAD Le Mont Joly	Trouville sur Mer	R
		140004086	EHPAD Des Monts	Equemauville	
		140014143	SSIAD CH Côte Fleurie	Trouville sur Mer	
140000878	EHPAD La Roseraie	140002288	EHPAD La Roseraie	Noues de Sienne	R
		140020298	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Noues de Sienne	P
140001256	Fondation Letavernier Pitrou	140007972	EHPAD Letavernier Pitrou	Argences	R
		140008251	SSIAD	Argences	

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140024449	BRIDGE - SARL Les Opalines	140011628	EHPAD Les Opalines	Les Moutiers en Cinglais	P
140002460	BRIDGE - Rés.du Beau Soleil	140015108	EHPAD Beau Soleil	Ellon	R
140024654	SARL Jetagena	140016601	EHPAD Le Belvédère	Le Castelet	P
140008814	CCAS Caen	140004813	EHPAD Mathilde de Normandie	Caen	P
		140004821	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Caen	
140019779	Petites Sœurs des Pauvres	140001272	EHPAD Ma Maison	Caen	P
140002817	MEDICHARM SARL Taprom	140016031	EHPAD Le Beau Site	Clécy	P
140002262	MEDICHARM SARL Résidence L'Elvody	140015074	EHPAD L'Elvody	Vire Normandie	
140003096	SAS Résidence Harmonie	140016437	EHPAD Harmonie	Le Molay-Littry	P
140002643	RESALIA SARL Les Chanterelles	140015827	EHPAD Les Chanterelles	Bretteville sur Laize	P
140026980	RESALIA SARL Les Orchidées RMS	140016098	EHPAD Les Orchidées	Cagny	
760000539	Mutualité Française Normandie SSAM	140001066	EHPAD Belle Colombe	Colombelles	P
		140027418	EHPAD L'Orée du Golf	Epron	
		140025560	EHPAD Le Jardin d'Elsa	Ifs	
		140026667	EHPAD La Source	Mondeville	
		140017187	SSIAD Dives s/Mer	Dives sur Mer	
		140017054	SSIAD du Pays d'Auge	Dozulé	
140026659	SSIAD Condé	Condé en Normandie			
140001074	UNA du Calvados	140028804	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Caen	P
140003054	JPC DVPT SA Les Pervenches	140016395	EHPAD Les Pervenches	Biéville-Beuville	R
140027061	JPC DVPT SAS Gériançe	140027035	EHPAD Résidence Emeraude	Bourguebus	
140027061	JPC DVPT SAS Gériançe	140027079	EHPAD Résidence Topaze	Dozulé	
140003088	JPC DVPT SAS Rés. du Parc	140016429	EHPAD Résidence du Parc	Thaon	
140026253	JPC DVPT Inphasoins	140026261	EHPAD Les Deux Fontaines	Fontenay Le Pesnel	
140001231	EHPAD Saint Joseph	140007352	EHPAD Saint Joseph	Isigny sur Mer	
140026691	EPMS Marie du Merle	140013905	EHPAD d'Orbec	Orbec	R
140000951	Fondation Asile de Marie	140004268	EHPAD Asile de Marie	Le Hom	R
140008731	CCAS Lisieux	140008293	SSIAD CCAS	Lisieux	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140000795	EHPAD Maison de Jeanne	140002130	EHPAD La Maison de Jeanne	Villers Bocage	R
140000746	EHPAD St Jacques et St Christophe	140002098	EHPAD St Jacques et St Christophe	Cesny Les Sources	R
140000704	EHPAD Condé en Normandie	140001280	EHPAD Laurence de la Pierre	Condé en Normandie	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140023722	CCAS Hérouville St Clair	140016908	EHPAD Le Val	Hérouville St Clair	R
140000100	CHU de Caen Normandie	140012188	EHPAD La Charité	Caen	R
140001348	EHPAD Douvres La Délivrande	140008236	EHPAD Douvres La Délivrande	Douvres La Délivrande	R
140000159	CH de Vire	140013913 140018896	EHPAD CH Vire SSIAD CH Vire	Vire Normandie Vire Normandie	R
140025800	Fondation de la Miséricorde	140024613 140002965 140002171	EHPAD Résidence Mathilde EHPAD Madeleine Lamy EHPAD Sainte Marie	Bayeux Cormelles Le Royal Verson	R
940004088	ADEF Résidences	140026758	EHPAD La Maison du Coudrier	Louvigny	R
140020678	Association Gaultier de Garnetot	140020728	EHPAD Les Lys Blancs	Morteaux-Couliboeuf	R
750065591	Fondation ANAIS	140017096	EHPAD Les Marronniers	Mézidon Vallée d'Auge	R
140031600	EPMS du Château de Vaux	140031600	SSIAD Graye-sur-Mer	Graye sur Mer	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140033259	DOMUSVI-SAS La Palmeraie	140016593	EHPAD La Palmeraie	Caen	
140033267	DOMUSVI-SAS Résidence La Demi-Lune	140016825	EHPAD La Demi-Lune	Caen	
14003323	DOMUSVI-SNC Résidence Vallée d'Auge	140024340	EHPAD Vallée d'Auge	Dozulé	
140033275	DOMUSVI-SAS La Pommeraie	140016361	EHPAD La Pommeraie	Cambremer	
140033291	DOMUSVI-SNC Résidence Les Ondines	140020868	EHPAD Les Ondines	Grandcamp-Maisy	R
140033309	DOMUSVI-SAS Résidence médicalisée St Gatien	140016387	EHPAD Résidence St Gatien	St Gatien des Bois	
140033317	DOMUSVI-SAS Les Hauts de l'Aure	140016452	EHPAD Les Hauts de L'Aure	St Vigor Le Grand	
140027012	DOMUSVI-SAS Résidence Trouville Marine	140027012	EHPAD Normandia	Trouville sur Mer	
140024506	DOMUSVI-SAS La Barillière	140024514	EHPAD La Barillière	Saint Désir	
140027350	DOMUSVI-SAS Carpiquet	140024738	EHPAD Résidence Médicis	Carpiquet	
140028515	SAS Le Florilège	140028010	EHPAD Le Florilège	Fleury sur Orne	R
140000035	CH de Lisieux	140013806	EHPAD CH Lisieux	Lisieux	R
750721334	Croix-Rouge Française	140016957 140030198 140008202	EHPAD Henry Dunant EHPAD Les Embruns SSIAD Croix-Rouge	Caen Port en Bessin Huppain Caen	R
440045680	LNA Santé	140017476	EHPAD Parc de la Touques	Saint Arnoult	R
140000779	EHPAD St Vincent de Paul	140002122	EHPAD St Vincent de Paul	Troarn	R
590035762	ACIS-France	140015983	EHPAD de Blon	Vire Normandie	R
140002726	SAS Symphonia	140015991	EHPAD Symphonia	Vire Normandie	R
720017813	Les Séréniales	140024480 140016916	EHPAD Résidence Soleil EHPAD Les Héliades	Bretteville sur Odon Cabourg	R
140000092	CH Aunay-Bayeux	140013921 140004110 140015439 140017195	EHPAD CH Aunay EHPAD Champ Fleury SSIAD CH Aunay SSIAD BIC	Les Monts d'Aunay Bayeux Les Monts d'Aunay Bayeux	R
920030152	SA ORPEA Siège Social	140016056 140025172	EHPAD Les Rives St Nicolas EHPAD Résidence Beaulieu	Caen Caen	R

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-01-00015

Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 14

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 9 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 9 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

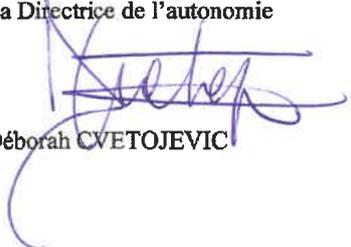
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

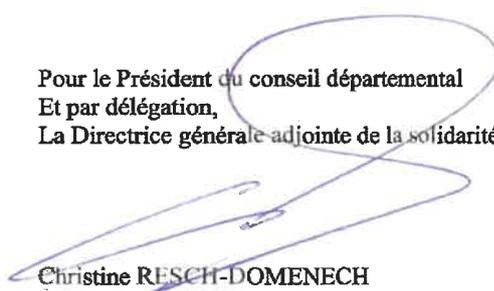
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **21 AOUT 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe de la solidarité


Christine RESCH-DOMENECH

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
750065591	Fondation ANAIS	140018789	ESAT	St Arnoult	P
		140017849	MAS Le Cotin de Vire	Vire Normandie	
		140021791	SASLA	St Arnoult	
		140022401	SAVS FOYER	St Arnoult	

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140018847	APAEI Caen	140002502	ESAT	Caen	P
		140002940	IME	Caen	
		140023235	SESSAD	Caen	
		140024472	MAS Ikigai	Thue et Mue	
		140030388	SASLA (2 sites)	Blainville sur Orne	
		140019878	FV	Blainville sur Orne	
		140028507	FV Tourneresse	Cairon	
		140002197	FH	St André sur Orne	
		140023433	FH	Blainville sur Orne	
140016718	AIT Lebisey	Hérouville St Clair			
140008905	Association des Amis de Jean Bosco	140019076	FV	St André sur Orne	P
140000050	EPMS La Clairière	140025289	MAS La Clairière	Les Monts d'Aunay	P
		140023789	EAM Arc en Ciel	Noues de Sienne	
140016270	APAJH du Calvados	140017013	ESAT	Iffs	R
		140000597	IME-CAFS	St Rémy	
		140021239	SAAAIS et SAFEP	Caen	
		140024936	SESSAD	Thury-Harcourt	
		140014721	FV	St Martin de Fontenay	
140030370	SASLA	St Martin de Fontenay			
930019484	LADAPT	140028945	SESSAD professionnel	Caen	R
		140000431	CRP	Mondeville	
		140020769	SESSAD	Bayeux	
		140023169	CPO	Mondeville	
140024860	UEROS	Mondeville			
140008905	Association des Amis de Jean Bosco	140016130	MAS Louise de Guitaut	Louvigny	R
		140000605	IME Le Prieuré	St Victor le Grand	
		140002320	ITEP-CASF Vallée de l'Odon	Baron sur Odon	
		140025073	SESSAD Pays de Bayeux	Bayeux	
140025685	SESSAD Vallée de l'Odon	Louvigny			

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140018797	APAEI de la Côte Fleurie	140003005	ESAT Les ateliers de la Dives	Saline	P
		140004367	ESAT Robert Grandie	Dozulé	
		140003062	MAS	Dozulé	
		140004698	IME-CAFS Lucienne Vasnier	Pont-L'Evêque	
		140025107	SESSAD Lucienne Vasnier	Pont-L'Evêque	
		140026204	FAM	Dozulé	
		140022815	SASLA	Dives sur Mer	
		140026915	FV	Dozulé	
		140019126	FV	Saline	
140002783	FH Jean Vasnier	Dozulé			
140002932	APDEAPA	140016296	CMPP du Pays d'Auge	Lisieux	P
		140018763	CAMSP du Pays d'Auge	Lisieux	
750719239	APF	140002536	SESSAD	Caen	P
		140002544	IEM François-Xavier Falala	Hérouville St Clair	
		140017658	FAM Foyer Soleil - AJ	Fleury sur Orne	
		140026477	FAM La Délivrance - AJ	Douvres la Délivrande	
		140028077	SAMSAH	Iffs	
140025164	SAVS	Iffs			
140018805	APAEI du Bocage Virois et Suisse Normande	140002700	ESAT Le Grand Pré	Vire Normandie	P
		140017740	ESAT Le Bellaie	Noues de Sienne	
		140012055	ESAT Les Tilleuls	Condé en Normandie	
		140000613	IME du Bocage	Vire Normandie	
		140015959	MAS Les Hauts Vents	Vire Normandie	
		140024944	SESSAD	Vire Normandie	
		140031865	SASLA Les Basses Landes	Condé en Normandie	
		140031857	SASLA Le Bourg Lopin	Vire Normandie	
		140026733	SAVS Bocage Virois	Vire Normandie	
		140012162	FH Les Basses Landes	Condé en Normandie	
		140012055	SACAT	Condé en Normandie	
		140016684	AIT	Vire Normandie	
		140004581	FH du Bourg Lopin	Vire Normandie	
140017831	FV Horizon	Vire Normandie			
140000696	Association CMPP de Trouville sur Mer	140001207	CMPP Intercommunal	Trouville sur Mer	P
140000662	Association Gaston Mialaret	140001173	CMPP BAPU Université	Caen	P
		140008079	CAMSP	Caen	

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140009036	Association des foyers de Cluny	140001363	ESAT Hélène Mac Dougall	Bayeux	P
		140001298	ESAT Philippe de Bourgoing	Giberville	
		140002155	FAM Léone Richet	Caen	
		140026550	SAMSAH L'Appui	Caen	
		140031873	SASLA Les Sablons	Bayeux	
		140026568	SAVS	Caen	
		140030362	SAVS	Giberville	
		140020819	SAVS	Bayeux	
		140030354	AIT Philippe de Bourgoing	Giberville	
140009069	Les Compagnons	140002205	ESAT	Bayeux	P
		140030412	SASLA	Bayeux	
		140024316	SAVS	Bayeux	
		140017377	AIT	Bayeux	
		140026923	FV	Bayeux	
		140002775	FH	Bayeux	
760000539	Mutualité Française Normandie	140024498	ESAT La Passerelle	Iffs	P
		140028119	FAM Terranga	Caen	
		140030560	SASLA	Iffs	
		140028952	SAVS	Caen	
		140031667	FV	Iffs	
140025594	FH	Iffs			
140026212	ISSEAD	140026220	FV La Petite Maison	Hérouville Saint Clair	P
140008871	APAEI des Pays d'Auge et de Falaise	140004342	ESAT Les Conquérants	Falaise	R
		140004359	ESAT Ateliers Pays d'Auge	Lisieux	
		140000548	IME La Cour Bonnet-CAFS	Falaise	
		140000571	IME de Lisieux	Lisieux	
		140017856	FAM Odyssee	St Pierre en Auge	
		140025065	SESSAD Lisieux-Falaise	Lisieux	
		140031618	SAMSAH Autisme	Caen	
		140019134	SAVS Caen	Caen	
		140031733	SASLA Lisieux	Lisieux	
		140030404	SASLA Falaise	Falaise	
		140026600	SASLA Caen	Caen	
		140016668	AIT de Falaise	Falaise	
		140004276	FH Henri Le Clainche	Falaise	
		140016700	FV APAEI	Lisieux	
140004375	FH Résidence Vallée d'Auge	Lisieux			
140016205	FV Les Bruyères	St Pierre du Bu			
140026691	EPMS Marie du Merle	140026386	FAM	Orbec	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140017906	Fondation Abbé Pierre-François Jamet	140000480 140008046 140024902	SESAL CAMSP La Pomme Bleue SSEFFS	Bretteville sur Odon Bretteville sur Odon Bretteville sur Odon	R
140008863	ACSEA	140025842 140000019 140000472 140000522 140000530 140001181 140008285 140019589 140028101 140032152 140017823	ESAT Hors les murs ITEP Camille Blaisot IME L'Espoir IMPRO Démouville ITEP Champ Goubert-CAFS CMPP Centre de guidance MAS La Vallière SESSAD CAMSP Hébg. Thérapeutique Maison des adolescents FV Le Montmirel	Caen Caen Bayeux Démouville Colombelles Caen Ellon Caen Isigny sur Mer Cairon Saint-Loup Hors	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
060013448	Autisme Apprendre Autrement	140027442	IME Les Coteaux Fleuris	Dives sur Mer	P
920026093	Association L'Essor	140001355 140028317 140026485 140014739	ESAT SASLA SAVS FH	Falaise Falaise Falaise Falaise	P
140022757	Association Vie et Partage	140026519 140031691	SAVS AIT	St Pierre en Auge St Pierre en Auge	P
140000092	CH Aunay-Bayeux	140023466	MAS Les Cyclades	Bayeux	P
140031600	EPMS du Château de Vaux	140013764 140015421 140024977 140016320 140031600	IME MAS SESSAD FV Château de Vaux SSIAD Graye-sur-Mer	Graye sur Mer Graye sur Mer Bretteville sur Odon Graye sur Mer Graye sur Mer	R
140025800	Fondation de la Miséricorde	140026816	FV Odette Rabo	Caen	R
930019484	LADAPT	140025339	SAMSAH	Mondeville	R
140028481	Ligue de l'Enseignement de Caen	140002551 140025081	IME André Bodereau SESSAD	Fleur sur Orne Caen	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140000316	EPSM Caen	140015207 140025537	MAS Les Platanes SAMSAH L'Envol	Boulon Caen	R
140000100	CHU de Caen	140025396	Centre Ressource Autisme	Caen	R

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour
l'organisation d'un spectacle de drones le 14
août 2022 au profit du casino de Luc-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à LUC-SUR-MER
pour l'organisation d'un spectacle de drones le 14 août 2022,
au profit du casino de Luc-sur-Mer

Pétitionnaire :

Casino de Luc-sur-Mer

Représenté par son directeur, Monsieur Christophe WEGENER

20 rue Guynemer

14 530 LUC-SUR-MER

Dossier n° : 384-22-04

N° de SIRET : 338 075 849 000 12

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du Casino de Luc-sur-Mer, représenté par son directeur Monsieur Christophe WEGENER pour l'organisation d'un spectacle de drones sur la plage le 14 août 2022, reçue à la DDTM du Calvados le 04 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Luc-sur-Mer en date du 04 août 2022, transmis à la DDTM le 05 août 2022 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 05 août 2022 ;

1/5

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 8 août 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le DPM et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Casino de Luc-sur-Mer, représenté par Monsieur Christophe WEGENER son directeur, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) le 14 août 2022, pour l'organisation d'un spectacle de drones sur la plage de Luc-sur-Mer.

La surface occupée, figurant sur le plan joint, est destinée à accueillir la zone d'envol des drones et l'équipe technique du spectacle . S'y ajoute un périmètre de sécurité de 300 m de diamètre.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur immatriculé FR-380-XS pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et de l'aviation civile.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est – Mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- le véhicule autorisé à circuler sur la plage est en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Il franchit la laisse de mer en un point unique. Les déplacements du véhicule sont strictement limités aux besoins de l'organisation,
- les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement,

- la circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier,
- cinq jours au moins avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe ornithologique Normand (GONM) : courriel : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 66 afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 14 août 2022. Elle intègre l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur la plage pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Luc-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

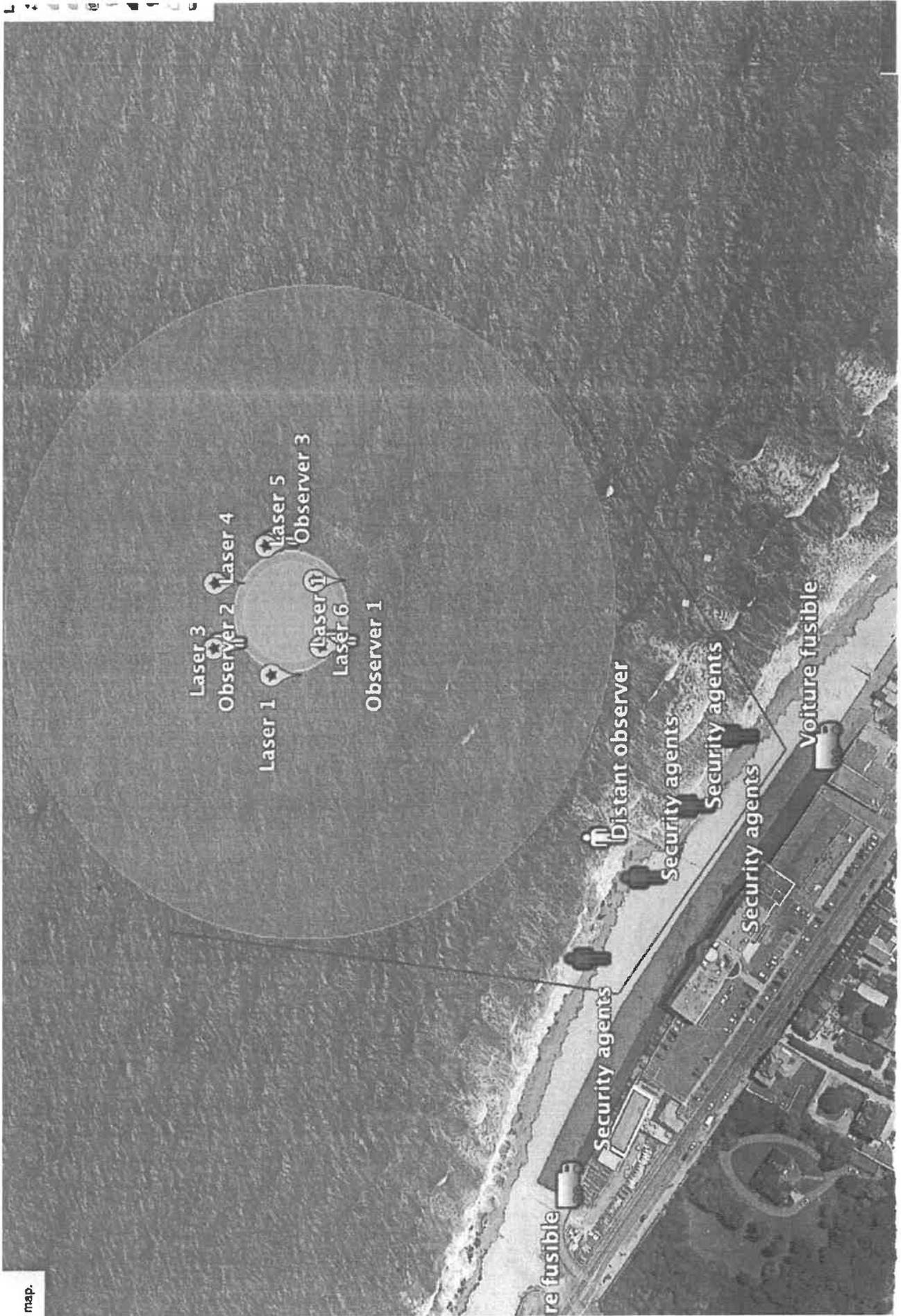
Fait à Caen, le **8 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5



Préfecture du Calvados

14-2022-07-08-00009

Arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2022 portant
modification statutaire du SDOMODE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022- 12 portant modification des statuts
du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département
de l'Eure "SDOMODE "**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, modifié, portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la délibération du comité syndical du SDOMODE, du 15 décembre 2021, décidant de modifier ses statuts (article 2) ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 3 janvier 2022, par le SDOMODE à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de 5 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération d'un conseil communautaire, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du Département « SDOMODE » sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

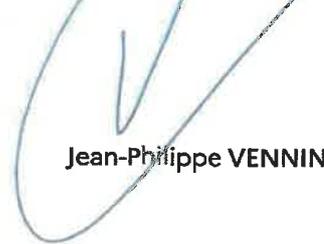
Évreux, le **08 JUIL. 2022**

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022-12 du 8 juillet 2022 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

À compter du 1^{er} janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- ⇒ communauté de communes Roumois Seine,
- ⇒ communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice-de-Grimbouville,
- ⇒ communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- ⇒ communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,
- ⇒ communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, la Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, la Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et la Vieille-Lyre.

Article 2 : Objet du syndicat

Compétences

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- L'ensemble des conteneurs d'apport volontaire (cartons, fibreux et verre),
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Par ailleurs, le SDOMODE exerce la compétence de gestion des points d'apports volontaires. A ce titre, il a en charge le parc de points d'apport volontaire et assure son entretien et sa maintenance. La collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre) est également assurée par le SDOMODE.

La compétence collecte en porte à porte des déchets des ménages (ordures ménagères et tri sélectif) est toujours exercée par les communautés de communes.

En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels **uniquement pour les flux suivants** :

- **collecte de déchets** qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie ;
- **collecte des papiers de bureau et des archives, recyclables après affinage, voire broyage lorsque la confidentialité est nécessaire, réalisés au centre de tri de Pont-Audemer.**

Enfin, le SDOMODE met en œuvre des compétences particulières.

Ainsi le syndicat dispose d'une ressourcerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

De même, le syndicat met en œuvre une compétence portant sur la « valorisation du site du centre technique et d'enfouissement, sis sur la commune de Malleville sur le Bec, par l'installation d'une centrale photovoltaïque ».

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Moyens

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

En parallèle, le syndicat, dans la sphère de ses compétences et notamment celle de traitement des fibreux au centre de tri, peut réaliser exceptionnellement des prestations à destination des personnes privées. Dans ce cas, il doit justifier d'un intérêt public local et ne pas fausser la concurrence.

Également, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Enfin, le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay.
Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année 'n' est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ⁽¹⁾;
- 2° Le revenu de biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

⁽¹⁾ Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en trois sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchèterie avant le transfert).
- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets, la gestion courante et l'administration générale. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Facturation

Les appels à contributions du 1^{er} trimestre de l'année 'n' se feront mensuellement sur la base du 10^{ème} acompte de l'année 'n-1' (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année 'n-1'.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 'n', une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année 'n'. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année 'n' - total des 3 acomptes versés de janvier à mars 'n')/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSEE pour l'année 'n'.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier 'n+1' sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 9 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes».



Préfecture du Calvados

14-2022-08-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant fin de
compétences du syndicat mixte de l'école de
musique et de danse de
Saint-Martin-de-Fontenay

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-011
portant fin de compétences
du syndicat mixte de l'école de musique et de danse de Saint-Martin-de-Fontenay**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre du mérite national**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 autorisant la constitution du syndicat pour la gestion d'une école intercommunale de musique et de danse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 autorisant à compter du 1^{er} septembre 2022 la reprise en régie de la compétence Enseignement de la musique et de la danse par la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

VU les délibérations du conseil municipal du 27 juin 2022 de la commune de Saint-André-sur-Orne, du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et du comité syndical du 11 juillet 2022 du syndicat mixte de l'école de musique et de danse de Saint-Martin-de-Fontenay, approuvant respectivement la dissolution du syndicat devenu sans objet suite à la reprise en régie de la compétence Enseignement de la musique et de la danse par la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

VU l'avis favorable du comité technique du 30 juin 2022 de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon relatif au transfert de personnel du syndicat à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation ne sont pas remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Au 31 août 2022**, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'école de musique et de danse de Saint-Martin-de-Fontenay.

Article 2 -Il est sursis à la dissolution du syndicat mixte de l'école de musique et de danse de Saint-Martin-de-Fontenay, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du C,G,C,T. La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat mixte de l'école de musique et de danse de Saint-Martin-de-Fontenay
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maire de la commune de Saint-André-sur-Orne
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le 08 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-08-09-00003

AP avec affouillement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Sylvie LASBLEIZ

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
02 31 30 62 93
sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LES COMMUNES D'AUTHIE ET ROSEL
EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES AVEC AFFOUILLEMENT DE SOLS**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et suivants,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Authie et de Rosel,

VU la demande présentée par courrier du 21 juillet 2022 par monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Authie et de Rosel pour y réaliser des études avec affouillement de sols dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 126,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 126, le personnel de la direction générale adjointe aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que le personnel des services archéologiques ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études missionnés par le DGA aménagement et environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sises sur le territoire des communes d'Authie et de Rosel pour y réaliser des études, **avec affouillement des sols**, consistant en des sondages ou des fouilles, l'implantation de bornes ou de repères sur les parcelles mentionnées sur le plan joint en annexe du présent arrêté et listées ci-après :

Commune concernée	Nom du propriétaire	Parcelles concernées
AUTHIE	M. PORET Patrick	S 2
	SAFER	S 4
ROSEL	Mme SOREL Irène	AH 24
	M. PORET Patrick	AK 8
	Mme LEFEVRE Janine	AK 14 et AK 16
	M. LEFEVRE Jean-Marie	AK 57
	Mme HUARD Paulette M. HUARD Claude	AK 60
	MAIRIE DE THUE ET MUE	AH 23
	M. BELLET Marc	AH 26
	SAFER	AH 85
	Mme LE RICQUE Claire	AH 29
	M. LE RICQUE Emmanuel	
	Mme VERGNE Nicole	

Les travaux qui seront réalisés en bordure de chaussée, à compter du mois de septembre 2022, concerneront des sondages géotechniques. Ces sondages seront réalisés dans une bande de largeur maximum de 30 mètres depuis le bord de chaussée. Un à deux sondages d'une surface d'environ 30 m² seront réalisés sur chaque parcelle, avec un accès direct depuis la chaussée RD126 ou RD170, ou par les chemins agricoles lorsqu'ils bordent les parcelles concernées. La durée d'occupation des terrains sera d'une journée maximum.

Cette première campagne de sondages pourra être complétée par une campagne similaire et la réalisation, dès 2023, de la détection de réseaux sensibles ainsi qu'un diagnostic archéologique.

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1. La validité dudit arrêté ne pourra excéder cinq années à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le maire notifiera au propriétaire des terrains concernés, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune à la personne ayant qualité pour recevoir la notification, une copie de l'arrêté accompagné du plan parcellaire. En l'absence dans la commune du propriétaire ou de la personne ayant qualité pour recevoir la notification, le maire adressera une copie de l'arrêté préfectoral accompagné du plan parcellaire au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, adresse au propriétaire une notification, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure d'intervention sur le ou les parcelles concernée(s).

Si le propriétaire n'est pas domicilié sur la commune, la notification est effectuée conformément aux dispositions mentionnées à l'article 5 susvisé. Il invite le propriétaire ou son représentant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Concomitamment, le chef de service ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, informe par écrit le maire de la commune concernée de ladite notification.

Un intervalle de 10 jours minimum doit être respecté entre la notification et la visite des lieux.

ARTICLE 7 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement un procès-verbal établi en trois exemplaires originaux dont un sera déposé à la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées. Ce procès-verbal stipule les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si les parties sont d'accord, les travaux prévus à l'arrêté peuvent débiter sans délai.

Dès le début de la procédure ou, au cours de celle-ci, à la demande de l'administration, le président du tribunal administratif, territorialement compétent, désigne un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal supra, en cas de désaccord des parties. Les travaux prévus à l'arrêté peuvent ainsi débiter sans délai. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne fasse obstacle à la poursuite des travaux.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Authie et Rosel est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes d'Authie et de Rosel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 4/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENMIN



Demande d'APPP avec affouillement des sols



sources de données : © Département du Calvados (www.calvados.fr) - © les contributeurs OpenStreetMap

Préfecture du Calvados

14-2022-08-09-00002

AP Sans affouillement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Sylvie LASBLEIZ

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
02 31 30 62 93
sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LES COMMUNES D'AUTHIE ET DE ROSEL
EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOLS**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Authie et de Rosel,

VU la demande présentée par courrier du 21 juillet 2022 par monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Authie et de Rosel pour y réaliser des études sans affouillement de sols dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 126,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 126 , le personnel de la direction générale adjointe aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que le personnel des services archéologiques ainsi que le personnel des géomètres ou des organismes et bureaux d'études missionnés par le DGA aménagement et environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sises sur le territoire des communes d'Authie et de Rosel pour y réaliser des études **sans affouillement de sols**.

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification effectuée au propriétaire par le maire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Authie et Rosel est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires d'Authie et de Rosel qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes d'Authie et de Rosel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-08-09-00001

Arrêté n° 14/2022/AL/044 portant interdiction de lâchers de lanternes volantes sur l'ensemble du département du Calvados

**ARRÊTÉ N° 14/2022/AL/044 PORTANT
INTERDICTION DE LÂCHERS DE LANTERNES VOLANTES
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le risque actuellement élevé d'incendie de végétaux dans le département ;

Considérant que le département du Calvados subit une période de sécheresse exceptionnelle, dont les conséquences sur le risque d'incendie et la baisse de la ressource en eau disponible pour résorber les feux sont déjà observables ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque élevé d'incendie des végétaux, sur l'ensemble du département du Calvados, pour une durée indéterminée ;

Considérant que cette situation climatique est susceptible d'entraîner des départs de feux et d'incendies et d'augmenter ainsi très fortement la sollicitation opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;

Considérant le risque d'incendie induit par le lâcher de lanternes ;

Considérant que les lâchers de lanterne, du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir, sont susceptibles d'occasionner des incendies en tout point du département du Calvados ;

Considérant le fait que les lanternes volantes sont susceptibles de se retrouver au sol ou accrochées à des obstacles alors que le brûleur serait encore actif ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'incendie par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie...) quelle que soit sa dénomination commerciale est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour et jusqu'au 18 septembre 2022 inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Caen, le 09 AOUT 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN